

[...]

31.314/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le ministère de la Justice en raison du fait que ce ministère a introduit, pour le personnel d'un nombre de cours et de tribunaux, un programme de traitement de texte - FrameMaker - lequel n'existerait qu'en français et interdirait dès lors aux néerlandophones de travailler dans leur langue.

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 14 janvier, 11 avril et 15 juin 2000, vous avez répondu ce qui suit en date du 18 juillet 2000.

"En réponse à votre lettre du 15 juin 2000, réf. 31.134/II/PN, concernant une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet du programme de traitement de texte Framemaker, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le distributeur officiel de ce produit en Belgique nous confirme que ce programme n'existe pas en version néerlandaise et qu'il lui est impossible de fixer une date à laquelle cette version néerlandaise serait lancée sur le marché (cf. annexe).

Je tiens à souligner en la matière que le produit a été retenu, dans les années '80, pour les environnements UNIX des Cours et Tribunaux, afin d'être intégré dans leurs applications dans le but de pouvoir générer les documents nécessaires de manière automatique (tant en néerlandais qu'en français).

Lors de l'apparition des PC et eu égard au problème évoqué ci-dessus, le département a fixé comme norme que les Cours et Tribunaux n'utiliseraient plus le produit Framemaker qu'en tant que partie intégrée de l'application et que pour les activités de traitement de texte proprement dites, il serait fait usage du logiciel WORD, disponible dans les différentes langues fédérales."

*
* *

En tant que principe général il peut être retenu que le personnel doit pouvoir disposer, dans toute la mesure du possible, de programmes d'ordinateur permettant de travailler dans la langue propre, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (cf. avis 30.277 du 25 mars 1999 et 28.003 des 6 juin et 18 juillet 1997, tous deux de la section néerlandaise de la CPCL) et dans la mesure où il s'agit de la langue à utiliser dans le service intérieur concerné, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'emploi d'un logiciel établi dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager, ne saurait être admis que si cet emploi est inévitable ou pour le moins absolument indiqué.

Dans ce dernier cas, l'emploi visé se justifierait, par exemple, par des considérations d'ordre pratique ou technique, ou encore, par le fait que le choix d'une solution de rechange aurait pour corollaire un traitement inégal des agents ou nuirait à l'institution en mettant en péril son fonctionnement normal.

En l'occurrence, vous signalez que le produit a été retenu, dans les années '80, pour les environnements UNIX des Cours et Tribunaux, afin d'être intégré dans leurs applications dans le but de pouvoir générer les documents nécessaires de manière automatique (tant en néerlandais qu'en français).

Le système d'exploitation UNIX a une bonne réputation et garde sur le Serveur NT Windows, en dépit de l'essor fulgurant de celui-ci, ces dernières années, de nombreux avantages techniques (cf. article de John Kirch, www.unix-vs-nt.org).

En l'occurrence, le recours au programme Framemaker par des motifs tant pratiques que techniques est d'autant plus admissible que ce dernier peut être utilisé en combinaison avec le logiciel WORD disponible, lui, dans plusieurs langues.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Elle souligne, toutefois, que dès que Frameworker sera disponible en version néerlandaise, il y aura lieu de mettre celui-ci à la disposition du personnel néerlandophone.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]

